

TABLEAU RECAPITULATIF DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL REGISSANT :
- LE REPOS HEBDOMADAIRE ET DOMINICAL DES SALARIES
- LA FERMETURE DOMINICALE OU HEBDOMADAIRE DES COMMERCES DE DETAIL
ET DES ETABLISSEMENTS DE CERTAINES PROFESSIONS.

ANNEE 2011

(Articles L 3132-26, L 3132-27 et L 3132-29 du code du travail)

SECTEURS D'ACTIVITÉS	Possibilités d'ouvertures	Spécificités	Compensations salariales	N° de l'arrêté
Boulangerie – Ensemble des modes de commercialisation et de distribution du pain - sédentaires ou ambulants - supérettes, supermarchés - dépôts de pain etc...	Fermeture de l'établissement ou des rayons de vente du pain 1 jour par semaine	Arrêté suspendu - Jour de fête locale - du 20 décembre au 1er janvier inclus	Majoration des heures effectuées le dimanche selon C.C.N.*	1533/09 du 03/07/2009 (accord du 9/03/2009)
Coiffure	Néant	-	-	1249/87 du 20/07/1987
Station-service	Fermeture de la station 1 jour par semaine (sauf distribution automatique)	Les garages assurant par roulement un <u>service de garde</u> le dimanche, sont autorisés à vendre le carburant	Selon C.C.N.	1250/87 du 20/07/1987
Optique – lunetterie (y compris parties d'établissement à commerces multiples)	Néant	-	-	1253/87 du 20/07/1987
Automobile (y compris poids lourds, accessoires, pièces) - Vente en succursale, sur parking, foire, négoce de véhicules d'occasion	- 2 dimanches lors d'évènements commerciaux - 3 dimanches par marque	- 8 h pauses comprises - pas plus de 2 dimanches consécutifs	- Majoration de 100 % des heures effectuées - Repos compensateur équivalent	2813/98 du 01/12/1998 (accord du 24/11/1998)

* C.C.N. Convention Collective Nationale

SECTEURS D'ACTIVITÉS	Possibilités d'ouvertures	Spécificités	Compensations salariales	N° de l'arrêté
<p>Vêtement-Chaussure-Articles de sport (y compris lingerie – chemiserie – bonneterie - prêt-à-porter et accessoires – tissus vestimentaires et d'ameublement - chapellerie – articles chaussants et maroquinerie – Vente et location de vêtements, chaussures et matériel de sport)</p> <p><i>Pour les commerces de vente et location de vêtements, chaussures et matériel de sport uniquement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} dimanche soldes d'hiver - 1^{er} dimanche soldes d'été - Les 2 dimanches précédant Noël - Braderie ou fête locale - Dimanche matin dans les communes où se tient le marché (sans emploi de personnel) <p>Des vacances de Pâques au 30 septembre et du 16 décembre au 14 mars</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 8 h pauses comprises - pas plus de 2 dimanches consécutifs - travail d'un jour férié interdit dans la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé - pour les 2 dimanches précédant Noël fermeture du commerce à 18 h sauf si veille de jour férié : 17 h <p style="text-align: center;"><u>Communes concernées</u> Bussang – Le Valtin St Maurice/Moselle – Ventron</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Majoration de 100 % des heures effectuées - Repos compensateur équivalent <p style="text-align: center;">- Repos hebdomadaire un autre jour soit collectivement soit par roulement</p>	<p style="text-align: center;">459/04 du 13/02/2004 (accord du 3/11/2003)</p>
<p>Ameublement/Décoration Equipement de la maison : Radio-télévision, Electronique, Electroménager</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} dimanche d'octobre - 4 dimanches à la demande des commerçants au maire de la commune concernée (le dernier sera pris au plus tard avant Noël) 	<ul style="list-style-type: none"> - 8 h pauses comprises - pas plus de 2 dimanches consécutifs - travail d'un jour férié interdit dans la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé - délai de 2 semaines entre deux périodes de deux dimanches consécutifs sauf en cas de liquidation : possibilité 3 dimanches consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Majoration de 100 % des heures effectuées - Repos compensateur équivalent 	<p style="text-align: center;">255/04 du 13/02/2004 complétant 3213/01 du 29/11/2001 (accord du 26/11/1998 et ses avenants)</p>

SECTEURS D'ACTIVITÉS	Possibilités d'ouvertures	Spécificités	Compensations salariales	N° de l'arrêté
<p>Tous commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors secteurs réglementés par les arrêtés préfectoraux spécifiques précités - lorsqu'ils emploient des salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - premier dimanche des <u>soldes d'hiver</u> - trois dimanches entre le 15 novembre et le 31 décembre - un autre dimanche mobile <p><i>Attention</i> : pas plus de 2 dimanches consécutifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fermeture du commerce à 18 h sauf si veille de jour férié : 17 h - travail d'un jour férié interdit dans la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé - commerces alimentaires à titre principal ou accessoire : interdiction de vendre du pain au cours de ces 5 dimanches sauf suspension prévue par l'arrêté boulangerie (p. 1) 	<p>Chaque salarié bénéficiera au minimum de l'équivalence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une majoration de 100 % des heures travaillées <li style="text-align: center;">et - d'un repos rémunéré correspondant aux heures effectuées qui sera donné dans la quinzaine qui suit ou qui précède sauf accord d'entreprise ou accord salarié/employeur 	<p style="text-align: center;"><u>Pas d'arrêté préfectoral</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical du 03/12/2003, avenants du 27/04/2004 et du 05/11/2007

Rappel de la réglementation :

ARRETE MUNICIPAL (Articles L 3132-26 et L 3132-27 du code du travail et accord-cadre interprofessionnel)

- toute ouverture dominicale doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire de la commune concernée au moins trois semaines avant la date souhaitée
- il précise les conditions d'emploi des salariés au cours des 5 ouvertures dominicales des commerces prévues par arrêté préfectoral ou par la loi
- le maire doit consulter, dès réception de la demande, les organisations professionnelles de la vente concernées et les 5 unions départementales syndicales de salariés dont liste jointe
- l'arrêté sollicité par un ou plusieurs commerçants est applicable à toute la branche d'activité pour ce même dimanche
- pas plus de deux dimanches consécutifs
- interdiction de travailler les jours fériés précédant ou suivant le dimanche travaillé
- respect des dispositions conventionnelles plus favorables aux salariés.

ARRETE PREFECTORAL (Article L 3132-29 du code du travail)

- il entérine l'accord départemental conclu entre les organisations professionnelles et les syndicats de salariés
- il ordonne la fermeture des commerces pour la profession concernée avec ou sans emploi de personnel
- il s'applique à tous les établissements ou parties d'établissements relevant de l'accord départemental de la branche d'activité
- il peut prévoir des périodes de suspension (5 dimanches ou saisonnières)

Communes d'intérêt touristique ou thermales (L 3132-25) les établissements de vente au détail situés dans ces communes peuvent de droit donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, d'où possibilité d'ouverture dominicale.

Ets commerciaux à prédominance alimentaire :

Les articles L 3132-13 et R 3132-8 autorisent les établissements de vente de denrées alimentaires au détail (**activité exclusive** ou **principale**) à ouvrir tous les dimanches matin jusqu'à 13 H avec repos par roulement et par quinzaine d'une journée entière (**interdiction de vendre du pain 1 jour par semaine**).

**COORDONNÉES DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES
DES ACCORDS**

Accord-cadre interprofessionnel du 3 décembre 2003 et avenants : MEDEF, CGPME, UPA
 Accord départemental boulangerie du 9 mars 2009 : Fédération de la Boulangerie, MEDEF, CGPME, UPA
 Accord départemental automobile du 24 novembre 1998 : CNPA
 Accord départemental vêtement-chaussure, matériel de sport du 3 novembre 2003 : CNDL, FNDC, FPESL
 Accord départemental ameublement du 26 novembre 1998 et avenants : FNAEM, SYNDIS

<p>Mouvement des Entreprises de France MEDEF VOSGES <i>32 rue André Vitu</i> <i>88000 EPINAL</i></p>	<p>Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – C.G.P.M.E. <i>10 bis avenue du Général de Gaulle – B.P. 2</i> <i>88001 EPINAL CEDEX</i></p>	<p>Union Professionnelle Artisanale des Vosges <i>19 rue du Coteau – Dogneville</i> <i>88050 EPINAL CEDEX 9</i></p>
<p>Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries des Vosges <i>14 Quai Colonel Sérot</i> <i>88025 EPINAL CEDEX</i></p>	<p>Conseil National des Professions de l'Automobile <i>19 rue du Coteau – Dogneville</i> <i>88050 EPINAL CEDEX 9</i></p>	
<p>Chambre Nationale des Détaillants de Lingerie <i>9 rue des Petits-Hôtels</i> <i>75110 PARIS</i></p>	<p>Fédération Nationale des Détaillants de la Chaussure <i>44 Boulevard Magenta</i> <i>75010 PARIS</i></p>	<p>Fédération Professionnelle Entreprises de Sports et Loisirs <i>109 Faubourg St Honoré</i> <i>75008 PARIS</i></p>
<p>Fédération du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison B.P. 146 88205 REMIREMONT</p>	<p>SYNDIS - Etablissements BUT 26 rue de la Bazaine 88000 EPINAL</p>	

COORDONNÉES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Union Départementale C.G.T.

4 rue Aristide Briand – B.P. 397

88010 EPINAL CEDEX

☎ : 03.29.82.58.81

Union Départementale C.F.T.C.

4 rue Aristide Briand – B.P. 345

88009 EPINAL CEDEX

☎ : 03.29.82.02.77

Union Départementale C.F.D.T.

4 rue Aristide Briand – B.P. 334

88008 EPINAL CEDEX

☎ : 03.29.82.04.32

Union Départementale F.O.

4 rue Aristide Briand – B.P. 359

88009 EPINAL CEDEX

☎ : 03.29.64.03.45

Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

4 rue Aristide Briand

88000 EPINAL

☎ : 03.29.82.09.22